

MB

JS

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil de la Ville de Beauport, tenue le mercredi vingt et un (21) mai 1980, à vingt heures trente (20 h 30), à l'hôtel de ville de Beauport, au 577, avenue Royale, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur;
Messieurs les conseillers: Camille Sanfaçon, Gaston Perreault, Jacques Gosselin, Jean-Roch Ferland, Viateur Devost, André Proulx et André Gagné.

RESOLUTION NUMERO 80-482

OBJET: REGLEMENT NUMERO 80-293
MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 77-080-
LOTISSEMENT

Il est proposé par le conseiller Jacques Gosselin et unanimement résolu que le règlement numéro 80-293 modifiant le règlement numéro 77-080 relativement à certaines conditions de lotissement suite à une opération cadastrale, soit et il est adopté.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 80-293

Attendu que le conseil municipal de Ville de Beauport juge opportun de modifier certaines dispositions de son règlement numéro 77-080 relatives au lotissement, ainsi que ses règlements numéros 76-012, 77-085 et 78-138;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

A ces causes, le conseil municipal de la Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

- 1.- Le règlement numéro 77-080 de Ville de Beauport est modifié de la façon suivante:
 - 1.1- En ajoutant après le paragraphe 65 de l'article 2.4, le paragraphe suivant:

"65.1 OPERATION CADASTRALE: une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le Cadastre (L.R.Q., c.C-1) ou des articles 2174, 2174-A ou 2175 du Code Civil."

- 1.2- En remplaçant l'article 3.3.1 par le suivant:

"3.3.1 NECESSITE DU PERMIS DE LOTISSEMENT
Sous réserve de l'article 81 de la Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives (c.103 des Lois de 1978) tout propriétaire de terrains désirant procéder à une opération cadastrale doit au préalable soumettre le plan de cette opération au Directeur des Services techniques ou à l'officier responsable et obtenir un permis de lotissement, que ce plan prévoit ou non des rues."

- 1.3- En remplaçant l'article 3.3.6 par les dispositions suivantes:

"3.3.6 CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS
OU DE TERRAINS DE JEUX

3.3.6.1 Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation ou une correction, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire du terrain doit céder à la ville, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain égale à 10% du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil municipal, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou payer à la Ville, au lieu de cette superficie de terrain une somme d'argent représentant 10% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la Fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (c. 72 des Lois de 1979).

3.3.6.2 Cette obligation peut être exécutée pour partie en terrain et pour partie en argent selon qu'en décidera le Conseil municipal.

3.3.6.3 Le produit de ce paiement est versé dans un fonds spécial qui ne sert qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la ville en vertu des articles précédents ne sont utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux.

3.3.6.4 La Ville peut toutefois disposer à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec des terrains ainsi acquis s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit en est versé dans le fonds spécial.

3.3.6.5 Les dispositions contenues aux articles 3.3.6.1 et 3.3.6.2 ci-dessus ne s'appliquent pas:

- Lorsque l'approbation requise a pour but de favoriser l'agrandissement d'un lot sur lequel est déjà érigée une construction, de régulariser des titres, ou de relocaliser un bâtiment détruit par incendie;

ou

- Lorsqu'une indemnité a déjà été payée à la Ville ou une quote-part cédée à la Ville lors d'une opération cadastrale précédente pour le même terrain compris dans le plan;

ou

- Lorsqu'une opération cadastrale est rendue nécessaire par suite de l'exercice d'un droit d'expropriation.

Dans tous les cas, la preuve en incombe au propriétaire requérant le permis.

2.- Les règlements numéros 76-012, 77-085 et 78-138 sont abrogés.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt et unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt.



MAIRE



GREFFIER

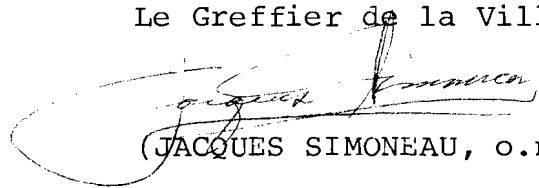
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1o. Que suite à une assemblée publique de consultation tenue conformément aux dispositions des articles 124 à 129 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sanctionnée le 21 novembre 1979 (chapitre 51 des Lois du Québec 1979), le conseil de Ville de Beauport a adopté, lors d'une assemblée tenue le 21 mai 1980, le règlement numéro 80-293 modifiant le règlement numéro 77-080 relativement à certaines conditions de lotissement suite à une opération cadastrale.
- 2o. Que les intéressés peuvent prendre connaissance dudit règlement numéro 80-293 au bureau du soussigné, durant les heures de bureau.
- 3o. Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingt-deuxième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Greffier de la Ville



(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

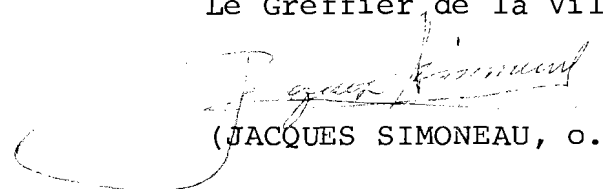
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 80-293, modifiant le règlement numéro 77-080 relativement à certaines conditions de lotissement suite à une opération cadastrale, dans le journal Le Soleil, samedi le 24 mai 1980.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 22 mai 1980.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce vingt-sixième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Greffier de la Ville



(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)